

BVGer D-638/2024 vom 22. Januar 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-638_2024_d20240122

FR: TAF D-638/2024 du 22 janvier 2024

IT: TAF D-638/2024 del 22 gennaio 2024

Regeste

Asile et renvoi (procédure accélérée) | Asile et renvoi (procédure accélérée); décision du SEM du 22 janvier 2024

Erwägungen

E. 17

octobre 2023 ; D-3014/2022 du 24 février 2023 consid. 3.2), qu'il s'agit d'apprécier dans chaque cas d'espèce le risque de persécution réfléchie en fonction des éléments concrets qui pourraient fonder objectivement une crainte spécifique d'agissements des autorités à l'encontre des membres de la famille,

D-638/2024 Page 8 qu'en l'occurrence, aucun élément au dossier ne permet d'admettre que le recourant risque de faire l'objet d'une persécution réfléchie en lien avec son père ou d'autres membres de sa parenté, qu'il n'aurait personnellement pas un profil politique marqué, qu'il ne serait en particulier pas membre du PKK (cf. procès-verbal de l'audition du 11 janvier 2024, Q. 72), qu'il ne serait que sympathisant du HDP (cf. procès-verbal de l'audition du 11 janvier 2024, Q. 75 s. ; mémoire de recours, p. 7), que ni sa brève activité dans la presse pro-kurde en (...) ni ses activités en faveur du HDP, soit de simples participations à des manifestations (cf. procès-verbal de l'audition du 11 janvier 2024, Q. 74 ; mémoire de recours, p. 7), ne sont manifestement de nature à avoir attiré spécialement sur lui l'attention des autorités, qu'il n'y aurait d'ailleurs eu aucune suite judiciaire ou policière en ce qui le concerne (cf. procès-verbal de l'audition du 11 janvier 2024, Q. 109), que, dans le cadre de son recours, il a certes allégué être sympathisant du PKK et avoir porté assistance à deux membres de ce mouvement, qu'il aurait croisé lorsqu'il faisait pâturer ses animaux, en leur indiquant un chemin à même de leur éviter de tomber dans une embuscade de l'armée (cf. mémoire de recours, p. 7), qu'indépendamment du caractère tardif de ces nouvelles allégations, force est de constater qu'il ne s'agit que de simples affirmations, qu'aucun élément concret ne vient étayer, qu'au demeurant, même en retenant qu'il ait eu de manière fortuite l'occasion de fournir des renseignements à des combattants du PKK, rien ne permet d'admettre que les forces de l'ordre auraient pu en être informées, qu'à cela s'ajoute qu'il n'aurait jamais rencontré de problèmes concrets avec les autorités turques (cf. procès-verbal de l'audition du 11 janvier 2024, Q. 108),

D-638/2024 Page 9 qu'il ne ferait personnellement l'objet d'aucune procédure dans son pays ni ne serait impliqué d'une quelconque manière dans la procédure de son père (cf. idem, Q. 82 s.), que son casier judiciaire serait vierge (cf. idem, Q. 104), qu'il aurait pu quitter son pays légalement en avion en se légitimant avec son propre passeport (cf. idem, Q. 48 s.), ce qui, au contraire de ce qu'il affirme péremptoirement (cf. mémoire de recours, p. 9), démontre qu'il n'était pas dans le collimateur des autorités, que de surcroît, son départ

n'aurait pas occasionné de problèmes à sa famille (cf. procès-verbal de l'audition du 11 janvier 2024, Q. 117), ce qui confirme qu'il n'était pas recherché dans son pays, que la publication relative à son cousin décédé en détention qu'il aurait postée en (...) sur Facebook (cf. idem, Q. 111 ss) n'est manifestement pas décisive, que l'intéressé ne l'aurait publiée qu'en mode privé, afin qu'elle ne soit pas accessible au public (cf. idem, Q. 114), qu'en tout état de cause, même à supposer que le recourant ait pu déployer une certaine activité critique envers le gouvernement sur un réseau social, il n'a pas allégué ni a fortiori rendu hautement vraisemblable que les autorités turques en aient eu connaissance et qu'elles aient pu l'identifier formellement comme en étant l'auteur ni a fortiori qu'elles puissent estimer qu'il a une identité politique particulière, qui le mettrait concrètement en danger en cas de retour dans son pays d'origine, qu'il s'ensuit que sa crainte d'être exposé à une persécution ciblée contre sa personne, restée au demeurant purement hypothétique, n'est manifestement pas objectivement fondée, que cela étant, il n'est certes pas exclu, au vu de la situation actuelle en Turquie, que le recourant puisse être contrôlé et interrogé par les autorités turques à son retour au pays ; que toutefois, rien au dossier ne permet de considérer qu'une telle mesure consisterait en un préjudice d'une intensité suffisante pour constituer une persécution déterminante en matière d'asile, que pour le reste, il convient de renvoyer à la décision attaquée, celle-ci étant à cet égard suffisamment motivée (art. 109 al. 3 LTF, par renvoi de

D-638/2024 Page 10 l'art. 4 PA), le recours ne comportant pas de critique fondée, les arguments du recourant, pour l'essentiel purement appellatoires, n'étant pas susceptibles d'en remettre en cause le bien-fondé, qu'il s'ensuit que le recours, sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi de l'asile, doit être rejeté et le dispositif de la décision du 22 janvier 2024 confirmé sur ces points, que lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi), qu'aucune des conditions de l'art. 32 OA 1 n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi, que l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non- refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant n'ayant pas rendu vraisemblable qu'il serait, en cas de retour dans son pays, exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, que, pour les mêmes raisons, le recourant n'a pas non plus rendu crédible qu'il existerait pour lui un véritable risque concret et sérieux d'être victime, en cas de retour dans son pays d'origine, de traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101] et art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]), que l'exécution du renvoi s'avère donc licite (art. 83 al. 3 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration [LEI, RS 142.20] ; cf. ATAF 2014/28 consid. 11), qu'elle est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI ; cf. ATAF 2011/50 consid. 8.1■8.3 et jurispr. cit.), dans la mesure où elle ne fait pas apparaître une mise en danger concrète du recourant, que la Turquie ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée, et indépendamment des circonstances du cas d'espèce, de présumer, à propos de tous les

D-638/2024 Page 11 ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. D-4318/2023 ; E-225/2024 consid. 7.2), qu'il ne ressort pas non plus du dossier que l'intéressé pourrait être mis concrètement en danger pour des motifs

qui lui sont propres, qu'il provient certes de la province de B. _____, qui compte parmi les onze provinces frappées par le tremblement de terre de février 2023, que toutefois, selon ses déclarations, il n'a pas été affecté par le séisme, les maisons appartenant à sa famille n'ayant pas, ou que très peu, été touchées (cf. procès-verbal de l'audition du 11 janvier 2024, Q. 15), qu'il serait par ailleurs lui-même propriétaire d'un appartement situé dans cette province (cf. idem, Q. 12 s.), que la plupart des membres de sa famille y habiteraient, ses parents notamment y poursuivant leur activité (...) (cf. idem, Q. 9 et 29 s.), qu'ainsi, dans le cadre de l'analyse au cas par cas de l'exigibilité du renvoi de personnes originaires des provinces turques touchées par le tremblement de terre (cf. notamment arrêt du Tribunal E-5954/2023 du 23 janvier 2024 consid. 7.4 et réf. cit.), rien ne permet de remettre en cause l'exigibilité du renvoi du recourant, qu'au demeurant, comme relevé à juste titre par le SEM, il lui sera loisible, le cas échéant, de s'établir dans une autre région de la Turquie, notamment à F. _____ ou à C. _____, où résident ses sœurs et où il aurait déjà vécu par le passé (cf. idem, Q. 9, 11, 29 et 91), que son domicile légal serait d'ailleurs toujours enregistré à F. _____, chez sa sœur (cf. idem, Q. 11), qu'à cela s'ajoute que l'intéressé est jeune, sans charge de famille et au bénéfice d'une bonne formation ainsi que de diverses expériences professionnelles ; qu'il n'a par ailleurs pas allégué ni a fortiori établi souffrir en l'état de problèmes de santé particuliers qui impliqueraient un risque majeur en cas de retour (cf. idem, Q. 51 ss), qu'au demeurant, si le besoin s'en faisait sentir, il pourrait à nouveau faire appel à l'infrastructure médicale turque (cf. idem, Q. 51 ; vidéo produite montrant des rapports médicaux ; mémoire de recours, p. 9),

D-638/2024 Page 12 que de surcroît, comme relevé ci-dessus, il dispose d'un solide réseau familial dans son pays, qu'au surplus, les autorités d'asile peuvent exiger lors de l'exécution du renvoi un certain effort de la part de personnes dont l'âge et l'état de santé doivent leur permettre, en cas de retour, de surmonter les difficultés initiales pour se trouver un logement et un travail qui leur assure un minimum vital (cf. notamment ATAF 2010/41 consid. 8.3.5), que l'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), le recourant étant tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner dans son pays d'origine (art. 8 al. 4 LAsi), qu'en conséquence, le recours doit également être rejeté, en tant qu'il porte sur l'exécution du renvoi, que, dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune, qu'il s'ensuit que le recours, mal fondé sur tous les points, doit être rejeté, que s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée (art. 65 al. 1 PA), qu'aussi, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

D-638/2024 Page 13 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.